



NATIONS UNIES

UN LIBRARY
CONSEIL

DE TUTELLE
UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
T/PET.4/202
13 avril 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DES BAKWERI MOLONGO CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Bakweri Molongo,
Soppo/Buea
Cameroun Méridional,
21 mars 1961

Son Excellence le Commissaire
au Cameroun, Buea.

Son Excellence le Secrétaire d'Etat
aux Colonies, Londres.

Son Excellence le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
New York, Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur,

Le Comité exécutif des Bakweris Molongo, réuni à Molyko le 16 mars 1961, a décidé de faire connaître au Commissaire au Cameroun, au Secrétaire d'Etat aux Colonies et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'indignation profonde des Bakweris à l'égard du projet de loi tendant à apporter de nouvelles modifications à l'Ordonnance sur les autorités indigènes, qui a paru dans une publication du Gouvernement du Cameroun Méridional^{1/} et qui doit être examiné au cours de la session que l'Assemblée du Cameroun Méridional consacrerà à l'étude du budget, à partir du 22 mars 1961.

Les Bakweris voient dans ce projet de loi une arme grâce à laquelle M. Foncha et son parti aboliront totalement les droits qu'ils possèdent traditionnellement sur leurs terres :

^{1/} Note du Secrétariat. Ce document se trouve dans les archives du Secrétariat et pourra être communiqué aux membres du Conseil de tutelle qui en feront la demande.

a) La définition du mot "autochtone" implique que tout non autochtone de la Division de Victoria qui est Camerounais du Sud et qui réside dans la Division depuis un certain temps peut revendiquer les terres autochtones au même titre qu'un autochtone dont les titres de propriété remontent au temps de ses ancêtres, c'est-à-dire à plusieurs siècles.

b) Les Bakweris ont adressé plusieurs pétitions à l'Organisation des Nations Unies pour lui demander de protéger les droits qui leurs reviennent sur leurs terres, mais il semble que leurs prières n'aient pas été prises en considération.

c) Ce que les Bakweris craignent depuis de nombreuses années : la domination et la saisie illégale de leurs terres par des gens qui exercent encore un droit de contrôle inaliénable sur les terres autochtones, ne pourra manquer de se réaliser lorsque ce projet de loi tendant à modifier encore l'Ordonnance sur les autorités indigènes prendra force de loi.

En outre, les Bakweris trouvent injuste que le Gouvernement du Cameroun méridional présente un projet de loi qui donnera aux groupes tribaux immigrant dans la Division de Victoria le droit de se présenter aux élections parlementaires alors que les autochtones de ladite Division ne pourront faire partie du corps législatif du Cameroun méridional.

En tant que groupe minoritaire du Cameroun méridional, les Bakweris appréciaient la mesure de protection constituée par les garanties contenues dans la Constitution nigérienne, qui assure le respect des droits fondamentaux de l'homme et qui stipule qu'aucune petite tribu ne peut être privée de son droit d'être représentée comme il convient au corps législatif du pays. Maintenant que ce droit va nous être enlevé du fait de la supériorité numérique des Bamenda, à qui les leaders égoïstes ont inculqué une profonde haine des Bakweris, nous lançons un dernier appel à l'Organisation des Nations Unies et au Gouvernement de Sa Majesté britannique pour qu'ils interviennent dans cette situation.

Les Bakweris tiennent à faire savoir que ce projet de loi inique les plonge dans le désespoir, et ils demandent instamment à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité administrante qui exercent encore la tutelle sur le Cameroun méridional de venir à leur aide et d'empêcher que le pays ne connaisse la situation tragique du Congo.

Veillez agréer, etc.

Président des Bakweri Molongo
(Illisible)